

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 158 vom 2. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___158

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 158 du 2 mai 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 158 del 2 maggio 2022

Regeste

EXPULSION{DROIT PÉNAL}, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, APPROPRIATION ILLÉGITIME, IN DUBIO PRO REO, MENACE{DROIT PÉNAL}, MENACE{EN GÉNÉRAL}, SÉJOUR ILLÉGAL, FIXATION DE LA PEINE, PARTIE CIVILE | 123 CP, 137 CP, 180 CP, 42 CP, 47 CP, 49 CP, 66a bis CP, 115 LEtr, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre un jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de F._____ est recevable.

E. 1.2

Compte tenu de la demande formulée expressément par l'appelant à ce sujet, l'expulsion prononcée à son encontre ayant été mise en œuvre le 3 décembre 2021, l'appel sera traité en procédure écrite.

E. 2

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Selon l'art. 398 al. 3 CPP, l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et / ou inopportunité (let. c). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. Conformément à l'art. 404 al. 1 CPP, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance. Elle jouit en revanche d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement, qu'elle revoit librement (TF 6B_1289/2018 du 20 février 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_1422/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1).

E. 3

Menaces

E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelant fait valoir que l'autorité de première instance ne pouvait se fonder sur les déclarations du plaignant pour établir les faits retenus contre lui. Cette autorité n'aurait pas indiqué ce qui lui permettait d'acquiescer la conviction que les déclarations en cause étaient véridiques. En particulier, l'appelant reproche aux premiers juges de s'être appuyés sur le courrier du 5 octobre 2020 et les messages des 19 et 21 octobre 2020, alors qu'ils ont retenus qu'ils émanaient de M._____. Ce faisant, le tribunal correctionnel aurait violé le principe de la présomption d'innocence en procédant à une mauvaise appréciation des preuves. L'appelant rappelle avoir affirmé de manière constante durant l'enquête qu'aucune menace n'avait été proférée à l'encontre du plaignant, contestant s'être présenté comme étant la personne qui avait agressé l'épouse de ce dernier. Le plaignant aurait exagéré les faits pour asseoir sa position en procédure et pour accréditer la thèse d'une intention homicide vis-à-vis de son épouse. Pour l'appelant, le plaignant avait l'intention d'en découdre physiquement avec lui comme le confirmeraient les déclarations de celui-ci à la police où il indique avoir élevé la voix et avoir perdu son calme. Par ailleurs, l'enquête aurait montré que de nombreux messages avaient été envoyés bien avant l'appel litigieux au plaignant, dont des menaces relativement graves auxquelles il était totalement étranger. Enfin, dès lors que le plaignant avait déclaré qu'il craignait de mélanger ce qui avait été écrit dans la lettre et les messages, avec ce qui lui avait été dit au téléphone, l'appelant soutient qu'un amalgame ne pouvait être exclu, un doute important et irréductible devant par conséquent conduire à sa libération de l'accusation de menaces.

E. 3.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices. En cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 ; TF 6B_1074/2021 du 28 mars 2022 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque

l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiqués en référence au principe in dubio pro reo, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7).

E. 3.3

Comme l'ont indiqué les premiers juges, l'appelant ne conteste pas avoir appelé le plaignant mais uniquement avoir tenu des propos menaçants. L'appelant est mis en cause par le plaignant, qui, quoi qu'il en dise, a fourni des déclarations parfaitement claires quant au contenu des menaces proférées, la réserve exprimée sur la précision de ses souvenirs ne se rapportant qu'au fait de savoir si son interlocuteur avait mentionné qu'il était l'auteur de l'agression d'S._____ (PV aud. 4, R. 10, p. 5). Par ailleurs, les faits dénoncés datent du 14 octobre 2020 et l'audition en cause du 21 du même mois. Pareille proximité entre les deux événements ne permet pas de douter de la mémoire du plaignant. Pour le reste, on ne discerne aucune exagération dans les déclarations du plaignant ni aucune animosité particulière à même de faire douter de sa crédibilité, étant rappelé s'agissant de l'appel en question, qu'il ne connaissait ni l'identité de son interlocuteur, ni celle de celui qui avait agressé son épouse. C'est donc à raison que l'autorité de première instance s'est fondée sur les déclarations du plaignant pour établir les faits. L'appelant ne conteste pas non plus avoir agi sur les instructions de M._____. L'agression du 3 octobre 2020, dont l'appelant est l'auteur, ne permet pas d'envisager qu'il s'en serait tenu à un échange policé en date du 14 octobre 2020. Comme l'a retenu à juste titre l'autorité de première instance, la lettre du 5 octobre 2020 et les messages des 19 et 21 octobre 2020, adressés par M._____, révèlent les intentions poursuivies par l'appelant lui-même puisque celui-ci agissait précisément sur les instructions de cette dernière. Or, il n'est pas possible d'envisager sérieusement l'hypothèse qu'après avoir demandé à l'appelant d'agresser S._____ le 3 octobre 2020, M._____ ait envoyé une lettre menaçante à la victime puis aurait invité l'appelant à contacter le mari de celle-ci pour une simple conversation ordinaire, avant de lui adresser, par deux fois, des messages menaçants. L'enchaînement des événements démontre au contraire que les interventions pour lesquelles l'appelant a été sollicité par M._____ étaient animées d'intentions malveillantes, ce qui accrédite ainsi les déclarations du plaignant quant à l'existence des menaces proférées contre lui. Le raisonnement tenu par les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique, de sorte qu'il doit être confirmé ; F._____ s'est rendu coupable de menaces au sens de l'art. 180 CP.

E. 4

La quotité de la peine

E. 4.1

L'appelant soutient que la peine prononcée contre lui devrait être réduite à plusieurs égards. En premier lieu, une diminution de la peine devrait intervenir en raison de sa libération du chef d'accusation de menaces. Ensuite, la peine devrait être réduite du fait que les premiers juges auraient retenu à tort que sa prise de conscience était nulle alors qu'il a rapidement collaboré à l'enquête, contrairement à M._____ et R._____, et qu'il a formulé à répétition reprises des excuses et des regrets dès le début des investigations, notamment dans un courrier adressé directement aux plaignants, ce qui ne saurait constituer des déclarations de circonstances. L'appelant ajoute qu'il n'a pas nié la souffrance d'S._____ puisqu'il a

admis le principe d'une indemnité en tort moral en sa faveur. A cet égard, l'appelant fait valoir qu'il s'est borné à attirer l'attention des premiers juges sur les troubles psychiques préexistants de la plaignante et sur les actes imputables à M. _____ lorsqu'ils auraient à fixer la quotité de cette indemnité en équité. En particulier, l'appelant conteste avoir tenté de se faire passer pour une victime en indiquant craindre des représailles de la part des plaignants, cherchant uniquement à faire remarquer l'existence de l'institution du Kanun au Kosovo et les risques qui en découlent. Il relève que ces risques sont identifiables en faisant une simple recherche sur Internet ou en consultant les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme. A ce sujet, l'appelant rappelle que la fille de M. _____ s'est elle-même exprimée sur cette problématique aux débats. L'appelant fait encore valoir son bon comportement global en détention, le tableau restant positif en dépit de deux « incartades ». Enfin, l'appelant considère que l'existence d'un antécédent à son casier judiciaire ne saurait constituer un élément à charge trop important, les infractions concernées n'étant pas de la même nature que celles qui ont été commises à titre principal dans la présente affaire. Dans ces conditions, il estime que la peine à prononcer devait être entièrement compensée par la détention subie et la réduction de peine accordée en réparation des jours de détention passés dans des conditions illicites. Au surplus, l'appelant rappelle que le Ministère public avait lui-même requis une peine inférieure à celle prononcée par l'autorité de première instance.

E. 4.2.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 147 IV 241 consid. 3 et les arrêts cités).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_434/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales prévoient abstraitement des peines de même genre ne

suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des peines du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 4.2.3

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant d'un sursis (TF 6B_1082/2021 du 19 juillet 2021 consid. 3.1). Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et les références citées). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 145 IV 137 consid. 2.2).

E. 4.2.4

Aux termes de l'art. 123 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Aux termes de l'art. 137 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Aux termes de l'art. 180 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Aux termes de l'art. 115 al. 1 LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (let. a), séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b), exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant n'a pas éprouvé la moindre difficulté à se livrer à une attaque violente contre une femme seule, sans moyen de défense, en s'en prenant à elle par surprise dans un parking souterrain. Il a agi sans se poser de questions, en parfait homme de main dépourvu de scrupules. La prise de conscience doit être considérée comme partielle puisque l'appelant ne reconnaît pas les menaces proférées le 14 octobre 2020. Ses excuses et ses regrets sont par conséquent à apprécier avec une certaine réserve. Le comportement de

l'appelant en prison doit tout au plus être considéré comme un élément neutre dans le cadre de la fixation de la peine dès lors que le rapport de détention ne fait que mentionner que ce comportement correspond globalement aux attentes. De plus, il a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires au cours de son incarcération. Quant à la présence d'un antécédent à son casier judiciaire, il y a récidive spéciale en la matière et cet élément lui est incontestablement défavorable. Enfin, même s'il ne remet pas en cause le principe d'une indemnité en tort moral pour l'une de ses victimes, il le conteste en revanche pour l'autre, de sorte que ces deux éléments se compensent. L'autorité de première instance a considéré que la culpabilité de l'appelant était lourde. Elle a également retenu qu'il avait agi par lucre et que la prise de conscience de la gravité de son comportement était nulle. Enfin, les premiers juges ont pris en compte l'antécédent figurant au casier judiciaire et le concours d'infractions. Ces éléments doivent être confirmés. Une peine privative de liberté est justifiée et adéquate pour sanctionner la culpabilité de F._____. L'infraction la plus grave est celle qui concerne les lésions corporelles simples – à la limite de la qualification d'agression au sens de l'art. 134 CP –, qui mérite neuf mois, augmentés de trois mois pour les délits contre la LEI, de deux mois pour les menaces et d'un mois pour l'appropriation illégitime. En définitive, c'est une peine de 19 mois qui aurait dû être infligée à F._____. L'interdiction de la reformatio in pejus impose toutefois de confirmer la peine privative de liberté de 15 mois prononcée par les premiers juges. L'octroi du sursis n'est pas contesté et doit également être confirmé.

E. 5

Expulsion judiciaire non obligatoire

E. 5.1

Tout en ne remettant pas en cause la mesure d'expulsion prononcée à son encontre, l'appelant, qui admet de surcroît ne pas disposer d'attaches suffisantes en Suisse et avoir commis des infractions, fait valoir que sa peine a été assortie d'un sursis complet et que son maintien en détention jusqu'à l'audience de jugement résultait uniquement du risque de fuite qu'il présentait au regard de son statut d'étranger, rappelant que M._____ avait bénéficié quant à elle d'un traitement plus favorable à cet égard. Il ajoute qu'il s'agit de sa première condamnation pour des faits de cette nature, la récidive ne concernant que la législation sur les étrangers, laquelle ne saurait toutefois justifier une mesure d'expulsion aussi lourde. Le risque de récidive serait par ailleurs d'autant moins concret au vu de l'effet préventif exercé par la détention subie alors que le sursis lui a été accordé, de sa prise de conscience et de l'évolution positive durant son incarcération, laquelle s'est matérialisée par un bon comportement ainsi qu'une volonté d'apprendre et de travailler. L'appelant relève également que son expulsion du territoire suisse a d'ores et déjà été exécutée par le Service de la population. Finalement, l'appelant dit ne pas comprendre, faute de motivation à cet égard de la part de l'autorité de première instance, pourquoi la durée de la mesure d'expulsion a été fixée au-delà du minimum légal. L'appelant fait valoir que la protection de la population helvétique ne commande pas une interdiction d'une aussi longue durée ni son extension à tout l'espace Schengen, le signalement au registre SIS étant également soumis au principe de proportionnalité et aux respects des droits fondamentaux, comme son droit à la liberté personnelle. Il conclut par conséquent à ce que la durée de l'expulsion soit fixée au minimum légal et qu'il soit renoncé à l'inscription au registre SIS.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (cf. TF 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.1 ; TF 6B_1314/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.1 ; TF 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.4.1 ; TF 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; TF 6B_242/2019 précité consid. 1.1 ; TF 6B_1314/2018 précité consid. 5.1 ; TF 6B_607/2018 précité consid. 1.4.1 ; TF 6B_371/2018 précité consid. 3.2). Selon l'art. 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE du 8 mars 2013 (RS 362.0), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. L'inscription d'un ressortissant d'un Etat tiers dans le Système d'information Schengen s'examine à l'aune des art. 20ss du Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) 1987/2006. Ce règlement, appliqué provisoirement par la Suisse dès le 28 décembre 2019, est entré en vigueur le 11 mai 2021 (RS 0.362.380.085). Aux termes de l'art. 24 al. 1 let. a du règlement (UE) 2018/1861, les Etats membres introduisent un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour lorsqu'un Etat membre a conclu, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et l'Etat membre a, par conséquent, adopté une décision judiciaire ou administrative de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 al. 2 de ce règlement, ces situations se produisent lorsqu'un ressortissant de pays tiers a été condamné dans un Etat membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (a), lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'un ressortissant de pays tiers a commis une infraction pénale grave, y compris une infraction terroriste, ou qu'il existe des indications claires de son intention de commettre une telle infraction sur le territoire d'un Etat membre (b), ou lorsqu'un ressortissant de pays tiers a

contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des Etats membres (c). L'inscription ne peut être ordonnée, conformément au principe de proportionnalité consacré à l'art. 21 du règlement (UE) 2018/1861, que si l'opportunité, la pertinence et l'importance de l'affaire le justifient. Un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une évaluation individuelle, en tenant compte du principe de proportionnalité. Dans le cadre de cette évaluation, il doit notamment être examiné si la personne concernée représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Un signalement dans le SIS est toujours proportionné si un tel danger pour la sécurité et l'ordre publics existe. Si les exigences posées aux art. 21 et 24 al. 1 et 2 du règlement sont remplies, il existe une obligation d'inscription dans le Registre SIS (ATF 146 IV 172 consid. 3.2.2, JdT 2020 IV 312 concernant l'ancien règlement (CE) 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relatif à l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération).

E. 5.3

A suivre ses conclusions, l'appelant ne conteste pas la mesure d'expulsion en tant que telle, mais uniquement la durée pour laquelle elle a été prononcée. Cela étant, l'appelant n'a aucune attache en Suisse, la gravité des infractions commises ne saurait être en aucun cas sous-estimée, surtout en ce qui concerne les faits perpétrés à l'encontre de S._____ le 3 octobre 2020. La peine prononcée démontre à elle seule l'ampleur de l'atteinte portée aux biens juridiques protégés par la loi. Sur le plan de sa situation personnelle, l'expulsion de l'appelant dans son pays d'origine ne le confronte à aucune difficulté quelconque puisqu'il y a l'ensemble de sa famille ainsi que ses liens culturels et sociaux. Il est célibataire, sans enfant. Du reste, l'expulsion a déjà été exécutée sans que l'appelant ne fasse valoir en procédure d'appel la moindre atteinte concrète à ses intérêts privés. Etant donné la nature des infractions commises et l'importance des biens juridiques lésés par le comportement de l'appelant, la durée de 5 ans assortissant la mesure d'expulsion doit être confirmée, une telle durée se situant au demeurant au bas de la fourchette légale allant de 3 à 15 ans (art. 66a bis CP). La peine privative de liberté infligée à l'appelant dépasse largement le seuil d'un an prévu par l'art. 24 al. 2 let. a du règlement (UE) 2018/1861. Dans la mesure où il est établi que le comportement de l'appelant représente un danger pour l'ordre et la sécurité publics compte tenu de l'importance des biens juridiques auxquels il s'est attaqué et que ses intérêts personnels ne sont mis en péril en aucune manière, c'est à juste titre que le Tribunal correctionnel a ordonné l'inscription de la mesure d'expulsion dans le SIS, cette inscription respectant le principe de la proportionnalité. Cette inscription doit être confirmée.

E. 6

Les conclusions civiles

E. 6.1

L'appelant ne conteste pas le principe d'une indemnité en tort moral en faveur de la plaignante. Il conteste en revanche en avoir été reconnu solidairement débiteur sur la totalité du montant alloué. Il fait valoir que M._____ a orchestré tous les actes à l'encontre de la plaignante et qu'il ne porte aucune responsabilité pour les appels anonymes, les messages anonymes, les menaces verbales et écrites qui lui ont été adressés. Ces actes ont assurément contribué à la détresse de la plaignante sans qu'ils puissent pour autant lui être imputés, y compris quant à leurs conséquences, qu'elles soient pénales ou civiles. L'appelant relève à cet égard que les frais de la procédure pénale n'ont pas été répartis de manière égale entre

eux. Il fait également valoir que la plaignante avait des crises d'angoisse avant les événements du 3 octobre 2020 en raison du harcèlement qu'elle subissait de la part de M. _____ et qu'elle a déclaré aux débats que sa vie s'était arrêtée le 6 octobre 2020 lorsqu'elle avait reçu la lettre de menaces dans laquelle sa fille et son père étaient mentionnés. Dans ces circonstances, l'appelant estime ne devoir supporter qu'une part réduite de l'indemnité allouée à la partie plaignante, laquelle ne saurait excéder 50%. Quant à l'indemnité en tort moral allouée à E. _____, l'appelant considère qu'elle doit être supprimée puisqu'il doit être libéré du chef d'accusation de menaces correspondant.

E. 6.2

Il est vrai que le tort moral alloué à S. _____ comporte différents volets en raison du nombre d'infractions dont elle a été victime et dont certaines ne sont pas imputées à l'appelant (cas 5.1 : injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication ; 5.4 : tentative de contrainte ; 5.8 : tentatives de contrainte). F. _____ est cependant responsable de l'infraction objectivement la plus grave (cas 5.3 : lésions corporelles simples), indépendamment de ce qu'en a dit la victime aux débats (PV audience de jugement, p. 19 : « Ma vie s'est arrêtée le 6 octobre lorsque j'ai reçu la lettre de menaces, dans laquelle on parle de ma fille et de mon père »). En effet, en endossant le rôle d'homme de main, l'appelant a concrétisé, par la violence physique, les menaces que subissait la victime, rendant cette dernière d'autant plus vulnérable aux actions agressives suivantes, comme cela a été le cas avec le courrier menaçant qu'elle a reçu le 6 octobre 2020. La victime a en outre indiqué lors des débats qu'au moment où elle se faisait rouer de coups par l'appelant, elle avait « eu peur de mourir », qu'elle « espérai[t] juste être vivante ». Elle a également précisé qu'elle suivait toujours une thérapie. S. _____ a violemment été agressée par l'appelant et le traumatisme subi par la victime en raison de cette agression ne saurait en aucun cas être relativisé par ses fragilités préexistantes, lesquelles ont été prises en compte par l'autorité de première instance au moment de fixer la quotité de l'indemnité en tort moral qui lui a été allouée. Le poids de l'agression physique commise par l'appelant compense largement les actes perpétrés de manière indépendante par M. _____, de sorte que le montant du tort moral dont ils ont été reconnus solidairement responsables vis-à-vis de la victime doit être à l'évidence confirmé en qui le concerne. Quant à l'indemnité en tort moral allouée à E. _____, celle-ci ne doit pas être supprimée puisque l'appelant n'est pas libéré du chef d'accusation de menaces (cf. consid. 3.3 supra). Au surplus, l'appelant ne formulant aucune critique à cet égard, la quotité de cette indemnité, fixée de manière adéquate, doit être confirmée.

E. 7

En définitive, l'appel de F. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Selon la liste des opérations produite par Me Marguerat le 21 avril 2022, défenseur d'office de F. _____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, un montant de 1'647 fr. 85, TVA et débours inclus, lui sera alloué. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement, par 2'200 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) et l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 1'647 fr. 85, soit au total 3'847 fr. 85, sont mis à la charge de F. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). F. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.